

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/375

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTEE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 10 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 23 Juin 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 21 Juillet 2006

Ordonnance de fixation : 30 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Société TRACTORS PARTS SERVICES prise en la personne de son représentant légal
47, route de la Baie des Dames - Ducos BP. 30153 - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL F. MARIE, avocat

INTIMÉ

M. X, né le ... à BORDEAUX (77410) demeurant ... PLUM 98810 MONT DORE

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

Débats : le 05 septembre 2007 en audience publique où Roland POTEE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 10 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 23 juin 2006 auquel il est référé pour l'exposé du litige et de la procédure antérieure. Le Tribunal du Travail de Nouméa a :

AVANT DIRE DROIT :

- ordonné une expertise ;
- commis pour y procéder M. A, demeurant à Nouméa, ..., expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Nouméa, avec pour mission, après avoir convoqué les parties par lettre recommandée avec accusé de réception de :
 - * prendre connaissance des factures des ventes réalisées par M. X durant la période travaillée pour le compte de la société TPS,
 - * dire si, au vu des dispositions contractuelles imposant la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum et une marge de 45 %, il pouvait prétendre au paiement de commissions ; dans l'affirmative, en calculer le montant en donnant toutes explications sur le calcul effectué, notamment de la marge retenue.
- dit que l'expert pourra se faire assister de tout spécialiste de son choix dont la consultation lui paraîtrait nécessaire ;
- dit que l'expert commis devra déposer son rapport au greffe comptabilité du Tribunal en quatre (4) exemplaires, dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de sa saisine ;
- dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance ;
- fixé à la somme de 120.000 F CFP la provision à valoir sur les honoraires de l'expert qui devra être consignée par la SARL TRACTORS PARTS SERVICES avant le 31 janvier 2006 au service comptabilité (Annexe II) du Tribunal ;
- annulé l'avertissement du 22 octobre 2004 ;
- dit que M. X a fait l'objet d'un licenciement abusif;
- condamné la société TRACTORS PARTS SERVICES à lui payer les sommes suivantes :
 - préavis : 300.000 FCFP,
 - congés payés sur préavis : 28.846 FCFP,
 - dommages-intérêts : 900.000 FCFP,

- débouté M. X de ses demandes en paiement de rappel de salaire ;
- et sursis à statuer sur les autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

La société Tractors Parts Services (TPS) a régulièrement formé appel le 21 juillet 2006 du jugement non notifié dont elle sollicite l'infirmité dans son mémoire du 23 octobre 2006 et ses conclusions du 23 octobre 2006.

Sur le licenciement, l'appelante reproche d'abord au premier juge d'avoir considéré que le grief d'insuffisance professionnelle ne constituait jamais une faute grave sans avoir requalifié les faits ni recherché s'ils n'étaient pas constitutifs d'une faute de nature à conférer une cause réelle et sérieuse au licenciement alors que ces insuffisances, reconnues par le Tribunal qui ne leur accorde pas de nature fautive, nuisaient pourtant gravement à l'activité et à l'image de l'entreprise ainsi qu'il ressort de plusieurs attestations de clients, fournisseurs et collègues de travail.

La société TPS estime que les témoignages élogieux sur X qu'il produit sur ce sujet sont soit inexacts, soit non crédibles soit de complaisance.

L'appelante soutient ensuite que les actes d'insubordination, l'attitude insultante et injurieuse du salarié à l'égard de la gérante et le comportement misogyne avec le personnel féminin sont bien établis par les attestations de la cogérante et de deux salariés B et C produites en première instance et auxquelles elle ajoute une nouvelle attestation de C qui détaille les actes d'insubordination de X, non retenus par le premier juge en raison du manque de précision des premiers témoignages.

La société TPS considère enfin que le dernier grief invoqué à l'appui du licenciement, à savoir la destruction de fichiers informatiques, a été également écarté à tort par le Tribunal du Travail qui a jugé non probant sur ce point un écrit de la société CGI, prestataire de services informatiques, qui constate pourtant la suppression délibérée par X de l'ensemble de ses fichiers qui contenaient des données importantes pour la société, en dépit des instructions précises données par la société CGI.

L'appelante demande en conséquence à la Cour de valider le licenciement pour faute grave et de débouter l'intimé de toutes ses demandes, et subsidiairement, si la Cour estime que les faits ne sont pas fautifs, de retenir cependant la cause réelle et sérieuse du licenciement et de rejeter les demandes de dommages et intérêts ou au moins de les réduire au cas de licenciement jugé abusif.

La société reprend également son argumentation initiale pour s'opposer aux demandes de rappel de salaire et d'expertise comptable réclamée pour apprécier le droit du salarié à ses commissions alors que cette expertise est inutile au vu des justificatifs produits, que la demande n'a d'autres fins que de permettre à l'intimé d'obtenir des renseignements confidentiels sur la société TPS et que si la Cour le juge utile, elle pourrait remplacer cette mesure par la prise de connaissance de ses livres par un Conseiller rapporteur.

L'appelante réclame enfin une indemnité de 300.000 FCFP pour les frais irrépétibles.

X conclut les 30 janvier et 25 juillet 2007 à la confirmation du jugement sauf sur les rappels de salaire, le montant des dommages et intérêts et le fait que le Tribunal a retenu l'existence d'une incompétence, d'une inefficacité ou une inorganisation.

S'agissant des rappels de salaire, il reprend ses précédentes demandes en paiement écartées à tort par le premier juge et portant sur la journée du lundi 4 octobre 2004 pour un montant de 11.538 FCFP et sur les jours de congé maladie du 13 au 16 octobre 2004 pour un montant de 46.154 FCFP.

Sur le licenciement, l'intimé entend d'abord rappeler comme l'a fait le jugement attaqué, que l'employeur, qui se place sur le terrain disciplinaire, se heurte aux limites du pouvoir de requalification du juge qui ne peut que retenir la faute, en revoyant éventuellement son degré de gravité ou écarter la cause réelle et sérieuse en l'absence de faute.

Il renouvelle et développe son argumentation de première instance pour soutenir que:

- l'insuffisance professionnelle qui lui est reprochée ne peut constituer une simple cause réelle et sérieuse justifiant le licenciement disciplinaire sans que la faute ne soit caractérisée,

- cette insuffisance n'est pas démontrée car elle ne repose que sur des témoignages forts subjectifs qu'il conteste, de même que n'est pas prouvé le fait qu'elle aurait gravement nuit à l'image de l'entreprise pour devenir fautive comme le prétend l'employeur sur la foi de ces mêmes témoignages,

- le grief de destruction de fichiers informatiques non établi par l'attestation de la société CGI a été écarté à bon droit par le jugement attaqué,

- les griefs d'insubordination, d'attitude insultante, injurieuse et misogyne ne sont pas plus démontrés par l'attestation de la cogérante qui ne peut se constituer de preuve à elle même, ni par celles des salariés produites en première instance, trop imprécises, ni par celle de C versée en appel, témoignage partial et erroné que X conteste en indiquant qu'il ne peut être prétendu qu'il aurait refusé une quelconque livraison à un client alors qu'il n'en était pas chargé comme le prouve la liste de ses clients produites par la société TPS devant l'expert désigné par le Tribunal.

Au sujet de cette expertise, X maintient qu'elle a été ordonnée à juste raison compte tenu de l'insuffisance ou du caractère incomplet des pièces versées par la société pour justifier le calcul des commissions.

Il réclame enfin 600.000 FCFP de dommages et intérêts en précisant à l'audience qu'ils s'ajoutent à ceux alloués en première instance au titre du licenciement abusif et 157.500 FCFP au titre des frais irrépétibles.

L'affaire a été fixée en cet état à l'audience du 5 septembre 2007.

Postérieurement à l'audience, X a transmis à la Cour le 20 septembre 2007 des conclusions et des pièces.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure

Les conclusions et pièces transmises après l'audience par l'intimé sans y avoir été invité par la Cour sont irrecevables et seront écartées des débats.

Sur les rappels de salaire

Dans la mesure où il est admis par les deux parties que la journée au taux majoré de 50% réglée avec le salaire d'octobre 2004 correspond aux heures supplémentaires effectuées le samedi 25 septembre 2004, la salaire du lundi 4 octobre 2004 doit être réglé à X puisqu'il est aussi établi qu'il s'est bien rendu ce jour là sur son lieu de travail où une réunion orageuse a eu lieu avec la direction mais qu'il n'est pas démontré qu'il ait quitté les lieux immédiatement sans poursuivre son travail.

Il est donc fondé à obtenir la somme de 11.538 FCFP qu'il réclame.

En revanche, le bulletin de salaire du mois d'octobre 2004 fait bien apparaître que les jours de maladie du 13 au 16 octobre 2004 sont inclus dans les 20 jours de travail au taux de base payés pour ce mois ce qui entraîne la confirmation du rejet de la demande de paiement complémentaire formée à ce titre, compte tenu des jours non payés de la mise à pied conservatoire prononcée le 25 octobre 2004.

Sur les commissions

Par de pertinents motifs adoptés par la Cour, le Tribunal a ordonné à juste titre l'expertise réclamée pour apprécier le droit du salarié aux commissions prévues par le contrat de travail et leur montant éventuel.

Sur le licenciement

Si l'insuffisance professionnelle de X a été relevée par plusieurs clients, fournisseurs et collègues de la société TPS, il n'est pas démontré qu'elle puisse être qualifiée de fautive pour avoir nui gravement à l'entreprise, les clients et fournisseurs ayant indiqué ne plus vouloir avoir affaire à l'intéressé en raison de son comportement sans autres conséquences sur les relations commerciales en cours.

La destruction de fichiers informatiques n'est pas démontrée pour les raisons exposées par le premier juge, non contredites par les débats d'appel et que la Cour fait siennes.

En revanche, l'attitude insultante de X à l'égard de C, est établie par l'attestation détaillée de B, à l'époque responsable magasin, dont il ressort que X était seul à l'origine des altercations et reproches injustifiés qu'il adressait à cette salariée, secrétaire chargée notamment de la comptabilité de la société depuis 14 ans.

Cette mésentente a certainement nui au bon fonctionnement de l'entreprise puisqu'il résulte des précisions fournies par C que X refusait d'exécuter les ordres de la direction qu'elle lui transmettait relatifs à certaines livraisons aux clients ce qui établit aussi le grief d'insubordination préjudiciable aux intérêts de la société.

Les faits retenus à la charge de l'intimé apparaissent ainsi constitutifs d'une faute simple ce qui a pour effet de valider la cause réelle et sérieuse du licenciement et de priver le salarié des dommages et intérêts qu'il réclame, les indemnités de préavis et de congés payés accordées en première instance lui restant acquises.

Il n'y a pas lieu à indemnité pour frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme le jugement du 23 juin 2006, sauf en ce qu'il a débouté X de sa demande de rappel de salaire, dit qu'il a fait l'objet d'un licenciement abusif et condamné la société Tractors Parts Services à lui payer neuf cent mille (900.000) FCFP de dommages et intérêts ;

Et, statuant à nouveau ;

Condamne la société Tractors Parts Services, prise en la personne de son représentant légal, à payer à X la somme de onze mille cinq cent trente huit (11.538) FCFP à titre de rappel de salaire ;

Dit que X a fait l'objet d'un licenciement pour une cause réelle et sérieuse constitutive d'une faute simple ;

Dit n'y avoir lieu à dommages et intérêts ;

Rejette les demandes formées au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT